

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ DÉMOUSTICATION QUARTIER DU BREIL à Nantes

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-4, R3114-9 et R3114-11,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologiques, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour les lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs,

Considérant qu'un cas d'arbovirose a été déclaré à l'Agence Régionale de Santé le 20 septembre 2024, et que les enquêtes épidémiologiques et environnementales ont déterminé les lieux fréquentés à risque pendant la période de virémie du patient,

Considérant que l'enquête entomologique réalisé le 24 septembre 2024 a démontré la présence de moustiques *Aedes albopictus*, dits « moustiques-tigres » en grand nombre dans ces lieux à risque, à savoir dans le quartier du Breil,

Considérant qu'*Aedes albopictus* est un vecteur reconnu des arboviroses,

Considérant les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2019 qui imposent qu'un traitement adulticide soit réalisé rapidement sur les lieux fréquentés par le patient et où le vecteur est présent,

Considérant que les bonnes pratiques de la réalisation d'un tel traitement imposent qu'aucune personne non protégée par un équipement de protection individuelle ne puisse circuler dans la zone au moment où le traitement est réalisé et 30 minutes après l'application du produit,

Considérant que le traitement sera réalisé du mercredi 2 octobre 2024 à 22h00 au jeudi 3 octobre 2024 à 1h00,

Considérant le report de l'opération de démoustication initialement programmée du vendredi 27 septembre à 22h00 au samedi 28 septembre à 1h00,

Considérant qu'il convient de protéger la population dans les périmètres de traitement adulticide de *Aedes albopictus* pour éviter tout risque sanitaire,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Du mercredi 2 octobre 2024 à 22h00 au jeudi 3 octobre 2024 à 1h30, la circulation des piétons et des véhicules est interdite dans l'enceinte du périmètre défini ci-après.

Les voies suivantes et les espaces extérieurs les longeant sont concernées par l'interdiction de circuler :

- Rue Suzanne Lenglen
- Rue Lucien Gaudin
- Rue Yves du Manoir
- Rue du Breil (entre la rue des Plantes et le 45, rue du Breil)
- Rue Julien Duvivier
- Rue de la Maison Blanche (entre le boulevard Pierre de Coubertin et la rue Charles Dullin)
- Square Louis Feuillade

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'accès à l'ensemble du périmètre de sécurité est autorisé aux intervenants de l'entreprise RENTOKIL, en charge du traitement, ainsi qu'aux forces de l'ordre et aux services de secours.

Article 3 - La surveillance de l'ensemble du dispositif incombe à la Police Municipale.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet metropole.nantes.fr

Article 5 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et de Nantes Métropole et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 2 octobre 2024

Pascal BOLO



L'Adjoint délégué,
Pour Madame la Maire

Pour Madame la Maire, l'Adjoint Délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le 2 octobre 2024

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par mail à dpd@nantesmetropole.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Direction risques et protection des populations - Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.